N°. 2. 13073 B
Case Frc 1423

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR FARGUES,

Sur un meſſage du Directoire exécutif, relatif à l'établiſſement d'une mine dans le canton de Baigorri.

Séance du 9 Brumaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Sur la propoſition que, dans la ſéance du 19 germinal dernier, je vous fis au nom de la même commiſſion dont je ſuis en ce moment l'organe, vous arrêtâtes qu'il ſeroit adreſſé un meſſage au Directoire exécutif pour lui demander des renſeignemens ſur l'état des bois, tant nationaux que

THE NEWBERRY LIBRARY

communaux & particuliers, qui existent dans le canton de Baigorri, département des Basses-Pyrénées, & notamment sur ceux appartenant aux concessionnaires des mines de cuivre. Vous jugeâtes, citoyens représentans, qu'il vous seroit impossible de prononcer en connoissance de cause sur la demande consignée dans le message du Directoire exécutif, en date du 2 ventôse dernier, & qui avoit pour objet de vous faire accorder à ces concessionnaires la permission d'établir dans l'enceinte de la fonderie de cuivre une usine pour la fabrication de fer & acier, composée d'une forge à la catalane, d'un martinet & d'un four de cémentation, si, au préalable, vous n'aviez une connoissance exacte des forêts destinées à l'alimenter, & si encore cette exploitation nouvelle ne nuisoit point à celle déja existante de la fonderie de cuivre.

Le Directoire exécutif, par son message du 6 thermidor dernier, dont vous avez ordonné le renvoi à votre commission, ainsi que de la pétition des intéressés aux mines de cuivre de Baigorri, & de l'avis du conseil des mines, vous observe que les entrepreneurs conviennent de l'insuffisance des forêts voisines, dans leur état actuel, pour alimenter pendant long-temps la forge à la catalane avec ses accessoires, & la fonderie de cuivre; en conséquence, & dans l'objet de n'activer la première que jusqu'à l'époque où la fonderie de cuivre sera rétablie, ils se soumettent, dans le cas où leur demande seroit accueillie, à réactiver sous trois années cette fonderie, époque à laquelle la forge à la catalane cessera toute activité.

Au moyen de cette limitation à l'exploitation de la forge à la catalane, le Directoire exécutif pense que les craintes manifestées par le Conseil sur l'insuffisance des bois pour alimenter les deux établissemens à la fois, sont dissipées, puisqu'ils ne seront pas activés en même temps; il croit même que la fonderie de cuivre, loin de souffrir de l'activité momentanée de la forge à la catalane, ne fera qu'y gagner, puisqu'elle en sera plus promptement rétablie. Il

propose en conséquence au Corps législatif d'autoriser les concessionnaires de Baigorri, dès à présent, & sans attendre des renseignemens ultérieurs, qu'il ne croit pas nécessaires dans l'état actuel, à construire dans l'ancienne fonderie de cuivre une usine pour la fabrication des fers & aciers, composée ainsi qu'il a été dit, & à la charge,

1°. Que la fonderie de cuivre soit remise en activité au plus tard dans trois années, à compter du jour où l'usine pour les fers & aciers sera activée, ce qui sera constaté par procès-verbal de l'administration du canton;

2°. De travailler pendant lesdites trois années au rétablissement des exploitations de la mine de cuivre de Baigorri & des usines nécessaires au traitement du minérai, ce dont les concessionnaires seront tenus de justifier par l'envoi au conseil des mines, des plans de leurs travaux & certificat d'activité visés par l'administration municipale.

Dans le précédent rapport qui vous a été fait sur cette affaire, citoyens représentans, votre commission vous exposa tous les motifs d'intérêt public qui sollicitoient votre autorisation; mais arrêtée par la crainte de nuire à l'établissement précieux, déja existant, de la fonderie de cuivre, je vous proposai en son nom de faire précéder votre résolution de quelques renseignemens préalables sur la consistance des forêts situées dans le voisinage de l'établissement projeté. La nouvelle pétition des concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri atteste combien fut sage la précaution que vous prîtes, puisqu'en convenant que les forêts, dans leur état actuel, ne peuvent alimenter pendant long-temps l'usine projetée & la fonderie de cuivre, ils réduisent leur précédente demande à trois années d'activité pour ce premier établissement.

Votre commission, avant de vous proposer d'accorder l'autorisation provoquée par le Directoire, vous doit compte de l'examen qu'elle a fait des parties de la législation relative aux mines & minérais.

L'article II du titre II de la loi du 28 juillet 1791 est ainsi conçu:

« Il ne pourra à l'avenir être établi aucune usine pour » la fonte du minérai, qu'à la suite d'une permission qui » sera accordée par le Corps législatif, sur l'avis du départ- » tement dans l'étendue duquel cet établissement sera pro- » jeté. »

Les concessionnaires des mines de cuivre, pour obéir aux dispositions de la loi, se pourvoient au Corps législatif : ils ont joint à leur pétition l'avis de la municipalité de Baigorri, l'avis de l'administration centrale du département : ces deux autorités appuient la demande des pétitionnaires de considérations d'intérêt public infiniment puissantes.

En effet, citoyens représentans ; la diminution dans le prix des fers devenus plus communs ; l'accroissement du travail, de l'industrie & du commerce ; un acheminement à la mise en train d'une fonderie de cuivre d'autant plus précieuse, que par ses produits elle encouragera des actionnaires épuisés par des avances considérables & par de grands malheurs ; la vivification d'un pays dont les habitans ruinés par les ravages de la guerre, célèbres par leur courage & par leur dévouement à la République, sont dignes de toute la protection du gouvernement, feront les avantages inappréciables qui découleront de l'autorisation que le Directoire exécutif vous propose d'accorder aux concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri.

Votre commission, qui partage l'empressement du Conseil à saisir toutes les occasions de protéger le commerce & les arts, & de faire renaître, notamment dans les pays ravagés par la guerre, les établissemens qui, durant la paix, contribuoient à leur prospérité, vous propose le projet de résolution suivant : il est sous la forme d'urgence, parce que l'approche de l'hiver ne permet pas qu'elle soit soumise aux trois lectures, à moins d'ajourner au printemps prochain la reprise de travaux infiniment urgens, ce qui entraîneroit de graves inconvéniens. D'ailleurs, toutes les précautions que la prudence commandoit ont été prises ; aucun intérêt particulier ne sera blessé ; le vœu des pétitionnaires se trouve

corroboré par l'assentiment de toutes les autorités locales, & par le gouvernement lui-même. Enfin les formalités prescrites par les lois sont remplies.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture d'un rapport présenté par la commission spéciale chargée d'examiner la pétition des concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri, tendante à être autorisés à construire, dans l'enceinte du lieu destiné à la fonderie de cuivre, une usine pour la fabrication des fers & aciers;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la République de multiplier les établissemens qui, par leur nature concourent au développement de l'industrie & à l'exploitation des richesses que son sol renferme;

Considérant que l'usine projetée par les concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri, sans blesser aucun intérêt particulier, tend à affranchir la République du joug de l'industrie étrangère;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri sont autorisés à construire dans l'enceinte de la fonderie une usine pour la fabrication des fers & aciers, composée d'une forge à la catalan, d'un martinet, d'un gros marteau, & d'un four de cémentation, en se conformant aux dipositions des articles XII & XIII du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, relatifs à la concession des mines à exploiter.

II.

Cette autorisation est limitée à trois années qui courront

du jour où l'usine commencera à fondre le minérai: elle est accordée à la charge, par les pétitionnaires, 1°. de convenir amiablement avec les propriétaires des forêts, & les anciens concessionnaires des mines de fer d'Ustelegui, de l'indemnité qui leur sera payée, pour raison des bois & minérai qu'ils exploiteront, & des moyens de repeupler les forêts; 2°. de travailler pendant lesdites trois années au rétablissement des exploitations de la mine de cuivre de Baigorri, & des usines nécessaires au traitement du minérai; 3°. de justifier de leurs travaux, ainsi que de la mise en activité de la fonderie de cuivre par l'envoi au conseil des mines, de certificats de l'administration municipale de canton, visés par l'administration centrale.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Citoyens Représentans,

Le rapport & le projet de résolution dont vous venez d'entendre la lecture, étoient arrêtés par votre commission, lorsque vous lui avez renvoyé le dernier message, en date du 27 fructidor dernier, que le Directoire exécutif vous a adressé. Les renseignemens qu'il contient sur l'état des bois qui existent dans le canton de Baigorri, sont tellement satisfaisans, que le Directoire pense qu'il seroit utile d'y construire des usines, soit pour donner aux bois surabondans un débouché qui leur manque, soit encore pour procuaer aux habitans par le travail un moyen de subsistance dont ils ont besoin.

Votre, commission, qui partage l'opinion du Directoire, &

qui eſt pénétrée de l'urgence d'une loi pour autoriſer les conceſſionnaires des mines de cuivre de Baigorri à conſtruire l'uſine en queſtion, vous propoſe d'ouvrir la diſcuſſion ſur le projet de réſolution dont vous venez d'entendre la lecture, vingt-quatre heures après la diſtribution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.